

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 29 OCTOBRE 2019

**Présent(e)s** : M. BOULORD, Mme BLANC, GALLIN, HUGOT, ROBIN, REPELLIN

**Absents excusés** : MM. PINEAU, BONO

### VETERANS : Décisions Assemblée Générale d'été de juin 2015

Un seul joueur de 30 ans à 35 ans est autorisé dans la catégorie VETERANS

En coupe : pas de prolongations si match nul à l'issue du temps réglementaire : 5 tirs au but.

### EVOCATION

#### N°30 : L.C.A FOOT 38 / VOIRON-MOIRANS – SENIORS FEMININES – COUPE MONIQUE BERT – MATCH DU 20/10/2019.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **VOIRON-MOIRANS** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **L.C.A FOOT 38** une demande d'évocation du club de **VOIRON-MOIRANS**, sur la participation d'une joueuse, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **L.C.A FOOT 38** de lui faire part de ses observations avant le 04/11/2019, délai de rigueur.

### DECISIONS

#### N° 19 : NUXERETE / F.C.VOIRONNAIS – FUTSAL – D1 - MATCH DU 19/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de FUTSAL VOIRONNAIS :
  - ZITIOU Rochdi, non licencié,
  - ROUYER Yohan, licence saisie le 05/10/2019, enregistrée le 18/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de F.C. VOIRONNAIS.

Le club de F.C. VOIRONNAIS est amendé de la somme de 130€ (1 X 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licenciés et 30€ pour avoir fait jouer non qualifié) à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### N°20 : NUXERETE 2 / R.C.A FUTSAL – FUTSAL – D2 - MATCH DU 19/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de **R.C.A FUTSAL** :

BENZAID Adel, licence saisie le 01/10/2019, enregistrée le 17/10/19,  
KHEDARI Farès, licence saisie le 17/10/19, enregistrée le 17/10/19  
Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de / **R.C.A FUTSAL**.  
Le club de **R.C.A FUTSAL** est amendé de la somme de 60€ (2 X 30€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés) à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 21 : VIRIEU FUTSAL / FUTSAL PICASSO – FUTSAL – D1 - MATCH DU 18/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de **VIRIEU FUTSAL** :

ERDING Selami, licence saisie le 20/09/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019.

Ce joueur n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de **VIRIEU FUTSAL**.  
Le club de **VIRIEU FUTSAL** est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°22 : F.C.VOIRONNAIS / RIVES – FUTSAL – D1 - MATCH DU 10/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

○ La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de **F.C.VOIRONNAIS** :

BERNARD Julien : licence saisie le 05/10/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

BRU Pierre, licence saisie le 20/09/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

GORGOL Nicolas, licence saisie le 04/10/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

PIERRE Mathieu, licence saisie le 20/09/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

HAMLAOUI Malek, licence saisie le 04/10/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

ANDREO Loan, licence saisie le 05/10/2019, enregistrée le 14/10/2019, joueur qualifié le 19/10/2019,

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match.

- ZITIOU Rochdi, non licencié

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de **F.C.VOIRONNAIS**.

Le club de **F.C.VOIRONNAIS** est amendé de la somme de 280€ (100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié et 6 joueurs non qualifiés) à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 23 : FUTSAL DES GEANTS / ESPOIR FUTSAL – FUTSAL – D2 -MATCH DU 17/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit:

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football:« Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- **Art 22 -2<sup>ème</sup> partie:** «*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus)*».
- La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **FUTSAL DES GEANTS**, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre PICASSO a eu lieu le 12/10/2019.

Quatre joueurs ayant participé à cette rencontre, figurent sur la feuille de match :

Kevin JODIN, Iliès KERIOUDJI, Slimane GHARSALLAOUI, et Mamadou TRAORE.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de FUTSAL DES GEANTS.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 24 : J.O.G.A.2 / VIE ET PARTAGE 2 – FUTSAL – D2 -MATCH DU 19/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit:

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football:« Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- **Art 22 -2<sup>ème</sup> partie:** «*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus)*».
- La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **J.O.G.A.2**, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre CALUIRE a eu lieu le 12/10/2019.

Un joueur ayant participé à cette rencontre, figure sur la feuille de match :

Hicham BOUZIANE

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de J.O.G.A.2.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 25 : J.O.G.A.2 / VIE ET PARTAGE 2 – FUTSAL – D2 -MATCH DU 19/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit:

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football:« Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

- **Art 22 -2<sup>ème</sup> partie:** «Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus)».
- La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **VIE ET PARTAGE 2**, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre CALUIRE a eu lieu le 12/10/2019.

Un joueur ayant participé à cette rencontre, figure sur la feuille de match :

Abdellah BELABBES et Abdelmajidfènt LAZAAR

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de VIE ET PARTAGE 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 27 : PONT DE BEAUVOISIN US 1 / VOUREY SPORTS 1 – FEMININES à 11 – D2 – POULE 1 – MATCH DU 27/10/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de US PONT DE BEAUVOISIN pour la dire recevable : joueuses mutées

Après vérification de la feuille du match, il s'avère que VOUREY SPORT a respecté les règlements en vigueur.

Les joueuses mutées dépendent du club VOUREY FOOT nouvellement créé et les joueuses sont dispensées du cachet mutation

Score de la rencontre : 0 / 4

Le club de PONT DE BEAUVOISIN est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°28 : ENTENTE FOOT ETANG 1 / REVENTIN 1 – FEMININES à 8 – POULE F – MATCH DU 13/10/2019.**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueuses du club de ENTENTE FOOT ETANGS :

NGONO BIDI, licence saisie le 16/09/2019, refusée le 16/09/2019, qualifiée le 12/10/2019, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

REMY ANAIS, licence saisie le 14/09/19, enregistrée le 14/09/19, qualifiée le 21/10/19 n'était pas qualifiée à la date de la rencontre

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de ENTENTE FOOT ETANGS**

**Le club de ENTENTE FOOT ETANGS 1 est amendé de la somme de 2 X 30 € pour avoir fait jouer deux joueuses non qualifiées à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 29 : RACHAIS ES 2 / QUATRE MONTAGNES F.C. 1 – FEMININES U18 F A 8 – POULE B – MATCH DU 12/10/2019.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,

- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que la joueuse du club de **QUATRE MONTAGNES** :

CLAUZIER NOAH n'était pas licenciée

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de **QUATRE MONTAGNES**

Le club de **QUATRE MONTAGNES** est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° 31: ECHIROLLES / GRENOBLE U.C. – U18 F – MATCH DU 12/10/2019**

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueuse.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La feuille du match
- La présence sur cette feuille de match d'une joueuse U13F.

**L'art 5 - Equipes U18 du R.G. du FOOTBALL FEMININ du District Isère football**

« *Les licenciées U18 / U17 / U16 / U15 et U14, peuvent évoluer en compétitions U18.*

« *Pour les licenciées U15 et U14 la mention « apte à pratiquer en catégorie supérieure » du certificat médical ne doit pas être rayée par le médecin. **Aucune U13F n'est autorisée dans ce championnat** ».*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de F.C.

**ECHIROLLES.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° 32 : EYBENS OC 1 / SEYSSINS F.C. 1 – FEMININES U18 F à 8 – PHASE 1 – POULE B – MATCH DU 12/10/2019.**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de **EYBENS** :

SIMONIAN THALIA , licence saisie le 5/10/2019, enregistrée le 5/10/2019, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de **EYBENS**

Le club d'**EYBENS** est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

### 17-3 – Procédures et Sanctions :

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Octobre 2019.**

**554434 ROCHETOIRIN FC**

**564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN**

**848046 RIVOIS FUTSAL**

**582776 FC AGNIN**

**564194 GR JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU (sous réserve d'encaissement)**

**539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)**

**564167 GF ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE (sous réserve d'encaissement)**

**615032 METROPOLITAINS FC (sous réserve d'encaissement)**

*PRESIDENT*

*Jean Marc BOULORD*

*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*

*Aline BLANC*